

Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône

6 rue des 3 Faucons CS 60093 - 84918 AVIGNON cedex 9

S T A T U T S

(Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2014 à Rousset les Vignes)

œ Titre I – Constitution œ

Article 1 : Constitution

Entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, il est constitué un syndicat professionnel régi par le Code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats professionnels et au droit syndical en vigueur.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de : "SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE", ci-après désigné le « Syndicat Général ».

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est situé à l'adresse suivante :

« *Maison des Vins - 6 rue des trois Faucons - CS 60093 - 84918 AVIGNON cedex 9* »

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS RÉUNIS DES CÔTES DU RHÔNE

ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION C.D.R. ET C.D.R. VILLAGES

6, rue des 3 Faucons. CS 60093. 84918 Avignon Cedex 9. Tél. 04 90 27 24 24. Fax 04 90 85 26 83.

E-mail : syndicat-cotesdurhone@syndicat-cotesdurhone.com | Site Internet <http://www.syndicat-cotesdurhone.com>

Article 5 : Dépôt des statuts

Les présents statuts et la liste des membres du Bureau du Syndicat Général sont déposés dans les conditions prévues par le Code du Travail. Les modifications qui seront apportées aux présents statuts seront déposées dans les mêmes conditions.

œ Titre II – Reconnaissance en Organisme **de Défense et de Gestion œ**

Article 6 : Reconnaissance

En application de l'article L 642-17 du Code rural, le Syndicat Général a fait l'objet d'une reconnaissance en Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par décision du Directeur de l'INAO pour les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) viticoles suivantes :

- Côtes du Rhône
- Côtes du Rhône Villages

et pour les Indications Géographiques (IG) de spiritueux suivantes :

- Eaux-de-vie de vins des Côtes du Rhône
- Eaux-de-vie de marcs des Côtes du Rhône

Article 7 : Organisation professionnelle

Le Syndicat Général reconnu ODG conserve sa qualité d'organisation professionnelle.

œ Titre III – Composition - Admission - Radiation - Sectionœ

Article 8 : Composition

8-1/ Sont membres de droit du Syndicat Général, pour les missions d'intérêt général, toutes les personnes physiques ou morales établissant, pour une des appellations visées à l'article 6 des présents statuts, une déclaration de récolte telle qu'elle est prévue par l'article 407 du Code général des impôts.

Sont également membres de droit toutes les personnes physiques ou morales intervenant dans la production, la transformation et/ou l'élaboration des Indications Géographiques visées à l'article 6 des présents statuts.

8-2/ Peuvent également être membres associés du Syndicat Général, pour ces mêmes missions, notamment les structures suivantes :

- les syndicats locaux (ou associations) des appellations Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages,
- les sociétés coopératives viti-vinicoles de l'aire géographique Côtes du Rhône,
- les syndicats reconnus ODG des Crus des Côtes du Rhône.

8-3/ Peuvent bénéficier des missions syndicales et autres, les membres de l'ODG à jour de la cotisation syndicale volontaire.

Article 9 : Admission - Radiation

9-1/ Admission

L'admission des membres associés, au titre de l'article 8-2 des statuts, est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission doit être motivé.

9-2/ Radiation

La qualité de membre de droit, au titre de l'article 8-1 des statuts, se perd par :

- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation « ODG » ou non présentation des éléments nécessaires au calcul de la cotisation après avoir été mis en demeure de le faire.

La qualité de membre associé, au titre de l'article 8-2 des statuts, se perd par :

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- la démission notifiée par Lettre Recommandée au Président du Syndicat, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'exercice comptable en cours,
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou non présentation des éléments nécessaires au calcul de la cotisation après avoir été mis en demeure de le faire ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 10 : Section « Eaux-de-vie »

10-1/ Composition

Il est créé pour les IG de spiritueux « Eaux-de-vie de vins des Côtes du Rhône » et « Eaux-de-vie de marcs des Côtes du Rhône » une section composée de l'ensemble des opérateurs concernés par ces IG ainsi que l'ensemble des présidents des ODG de Crus des Côtes du Rhône, membres associés de l'ODG Côtes du Rhône.

10-2/ Missions

Le rôle de la Section est de traiter de toutes les missions d'Intérêt général définies par l'article L 642-22 du code rural relatives à la défense et à la gestion des ces deux Indications Géographiques.

Il s'agit notamment de traiter des sujets suivants : élaborer le projet de cahier des charges, proposer des modifications de ce dernier, participer à l'élaboration du plan de contrôle, rendre un avis sur le plan de contrôle....

La Section décide et vote des décisions relatives à ces IG. Ces décisions sont ensuite entérinées par un vote du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale du Syndicat. Toutefois, toute modification des décisions de la Section devra faire l'objet d'un nouveau débat au sein de la Section.

10-3/ Convocation

La Section se réunit une fois par an et chaque fois que le Président de la Section le souhaite.

La convocation doit être portée à la connaissance des membres de la Section au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée et doit mentionner l'ordre du jour. Elle est envoyée par courriel, fax ou courrier.

10-4/ Délibération - quorum

Toutes les questions à l'ordre du jour sont discutées et sanctionnées par un vote soit à main levée, soit au scrutin secret.

La Section statue à la majorité simple des voix à condition que le quart au moins des membres composant la Section soit présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Section est convoquée et délibère, quel que soit le nombre de présents ou représentés, et statue à la majorité simple.

Seuls les opérateurs concernés par un signe peuvent délibérer sur les questions relatives à ce signe.

10-5/ Représentation

Chaque membre de la Section dispose d'une voix.

Les membres composant la Section peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de trois pouvoirs.

La Section est présidée par le Président de la Section « Eaux-de-Vie ».

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Section.

10-5/ Présidence et Vice-Présidence

La Section « Eaux-de-vie » élit en son sein un Président et un Vice-président. Les élections ont lieu tous les trois ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Président et le Vice-président sont élus aux conditions de majorité mentionnées à l'article 10-4.

Le Président et son Vice-président siègent à l'Assemblée générale ; le Président ou son représentant siège au Conseil d'administration du Syndicat Général.

Le Président représente au sein de ces organes les intérêts des opérateurs de la Section et porte à leur connaissance les décisions prises par la Section. Il est suppléé, s'il y a lieu, par le Vice-président ou tout autre membre de la Section de son choix.

❧ Titre IV – Objet et Missions ❧

Article 11 : Objet et Missions

10-1/ Conformément à l'article L 642-22 et suivants du Code rural, le Syndicat Général assure, pour les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques (IG) visées à l'article 6 des présents statuts, les missions d'intérêt général suivantes :

- il contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire, ainsi que des produits qui en sont issus,
- il élabore le projet de cahier des charges ; contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'il prévoit auprès des opérateurs,
- il choisit son organisme de contrôle,
- il participe à l'élaboration du plan de contrôle,
- il rend un avis sur le plan de contrôle,
- il tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- il participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
- il met en œuvre les décisions du comité national le concernant,
- il peut être consulté par l'INAO et les ministres concernés sur toute question de sa compétence.

RP

A titre d'illustration, le Syndicat Général mène notamment les actions suivantes :

- il procède à l'étude des questions techniques, économiques (notamment la gestion du potentiel de production) et juridiques relatives aux appellations de l'aire des Côtes du Rhône et aux vigneron produisant lesdites appellations et propose toutes évolutions législatives ou réglementaires nécessaires,
- il recherche et fait réprimer les fraudes viti-vinicoles de toute nature, les actes de concurrence déloyale, l'usurpation d'appellations d'origine, dénominations, marques locales ou régionales, et d'une façon générale tous faits de nature à causer un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'il représente,
- il détermine les orientations techniques des appellations de l'aire des Côtes de Rhône en réalisant ou en contribuant à toutes actions de recherche et d'expérimentation nécessaires. Il contribue à la vulgarisation de ces éléments techniques notamment par l'information de ses membres en vue de l'amélioration de la qualité, de l'originalité et de la typicité du produit,
- s'agissant de sa mission de valorisation, il étudie et participe aux manifestations viticoles ainsi qu'à la publicité et à toute action de mise en valeur et de promotion en faveur de la région des Côtes du Rhône. A cet effet, il participe activement à la vie d'Inter Rhône, Interprofession des vins A.O.C. Côtes du Rhône et Vallée du Rhône et désigne ses représentants de la production à l'interprofession,
- il établit entre ses membres un lien permanent leur permettant de se concerter à tout instant pour une action d'ensemble,
- il diffuse à l'endroit de ses membres de l'information,
- il adhère à tout organisme pouvant faciliter la réalisation de son objet,
- enfin, il dispense à l'endroit de ses membres de la formation professionnelle continue ayant un lien direct avec son objet.

10-2/ Conformément à l'article L 642-22 alinéa 3 du Code rural, le Syndicat Général exerce également d'autres missions, notamment les suivantes :

- il mène toute action de défense des intérêts de ses membres,
- il met en place tout service, toute formation ou toute activité de nature à faciliter l'activité professionnelle de ses membres et non-membres.

œ Titre V – Assemblée Générale Ordinaire - Congrès et Assemblée Générale Extraordinaire œ

SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - CONGRÈS

Article 12 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Congrès

11-1/ L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de délégués représentant les membres du Syndicat Général. Il s'agit des délégués suivants :

- les représentants des appellations Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages élus au suffrage universel direct par l'ensemble des déclarants de récolte desdites appellations au sein des antennes locales de l'ODG (cantons administratifs, regroupements ou subdivisions des cantons administratifs) selon les modalités précisées dans le règlement intérieur,
- les représentants des Crus des Côtes du Rhône désignés par les syndicats reconnus ODG desdites appellations selon les modalités précisées dans le règlement intérieur,
- les présidents des membres associés visé à l'article 8-2 des présents statuts.
- le président de la section « Eaux-de-vie » et de son vice président.

La durée du mandat des délégués est de 3 ans. Les mandats sont renouvelables.

11-2/ Le Congrès est composé de l'ensemble des membres du Syndicat Général visé à l'article 8 des présents statuts.

Article 13 : Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Congrès

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Un Congrès peut être tenu exceptionnellement. Il se réunit à l'initiative du Président au cours de son mandat.

Article 14 : Convocations – Quorum – Représentation - Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président ou s'il est empêché sur convocation de son Bureau. Cette convocation doit être portée à la connaissance des délégués au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée et doit mentionner l'ordre du jour. Elle est envoyée par courriel, fax ou courrier.

A défaut de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai fixé ci-dessus, cette dernière peut être tenue à la demande de la majorité du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote soit à main levée, soit au scrutin secret si un tiers au moins des membres présents à l'Assemblée le demande.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée Générale statue à la majorité simple des voix à condition que le tiers au moins des membres composant ladite assemblée soit présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée et délibère, quel que soit le nombre des présents ou représentés, et statue à la majorité simple.

Les membres composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général, lesquels sont apposés sur le registre des délibérations.

Toutes les questions relatives à une AOC ou IG visées à l'article 6 des présents statuts sont prises par l'ensemble des délégués à l'Assemblée Générale sauf volonté contraire d'un délégué. Dans cette hypothèse, seuls les opérateurs concernés par cette AOC ou IG peuvent délibérer.

Article 15 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Congrès

1/ L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle du Syndicat Général

Ses missions sont notamment les suivantes :

- Elle délibère sur le rapport d'activité de la période écoulée depuis l'Assemblée précédente,
- Elle délibère sur le rapport d'orientation indiquant les grandes lignes de la politique à suivre au cours du prochain exercice,
- Elle approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs de leur gestion financière et sociale,
- Elle décide le versement de la cotisation « ODG » dont elle fixe le montant, les modalités de calcul et de recouvrement,
- Elle fixe annuellement le montant de la cotisation pour les membres associés et celui de la cotisation syndicale, ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement de ces dernières,
- Elle fixe annuellement, pour l'exercice à venir, une enveloppe forfaitaire globale comprenant les indemnités compensatrices de temps passé et les remboursements de frais de déplacement alloués aux administrateurs pour leur activité de représentation du Syndicat,
- enfin, elle est informée, chaque année, du montant des indemnités effectivement allouées et des frais de déplacement remboursés aux administrateurs pour l'exercice écoulé.

- 2/ Le Congrès :

Le Congrès permet de réunir tous les membres du Syndicat Général et de les informer sur l'activité du Syndicat Général, l'évolution des appellations des Côtes du Rhône, la situation économique et le marché de celles-ci. Il adopte des motions et résolutions de politique générale ou portant sur des points particuliers importants ou d'actualité.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 16 : Composition

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 : Compétences

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du Syndicat Général et statuer sur la dévolution de ses biens. D'une façon générale, elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence du Syndicat Général ou de porter atteinte à son objet.

Article 18 : Réunions

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 : Convocations – Quorum - Représentation

Les convocations sont envoyées par courriel, fax ou courrier au moins quinze jours avant la tenue de la réunion et doivent comporter l'ordre du jour.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours ouvrables après la première date de convocation. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de trois pouvoirs.

Article 20 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

œ Titre VI – Les instances dirigeantes œ

Article 21 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 1) Des représentants des A.O.C. Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages, élus au niveau des antennes locales (cantons administratifs, regroupements ou subdivisions des cantons administratifs), au suffrage universel direct par l'ensemble des déclarants de récoltes desdites appellations, proportionnellement aux superficies revendiquées sur l'lesdites antennes locales. Les modalités de la représentation sont précisées dans le règlement intérieur.
- 2) Des représentants des Crus des Côtes du Rhône, désignés par les syndicats reconnus ODG desdites appellations, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- 3) Du président de la section « Eaux-de-vie » ou de son représentant

Ne peuvent être éligibles ou désignés que les membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les élections ont lieu tous les 3 ans. Les mandats sont renouvelables.

Article 22 : Convocations - Fréquence des réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Les convocations sont envoyées par courriel, fax ou courrier au moins 10 jours avant la tenue de la réunion et doivent comporter l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit une fois par trimestre, et chaque fois que le Président le souhaite.

Toutes les questions relatives à une AOC ou IG visées à l'article 6 des présents statuts sont prises par l'ensemble des membres du Conseil sauf volonté contraire d'un membre. Dans cette hypothèse, seuls les opérateurs concernés par cette AOC ou IG peuvent délibérer seuls les opérateurs concernés par cette AOC ou IG peuvent délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes du Conseil d'Administration se font soit à main levée, soit sur appel nominatif, soit à bulletin secret si le tiers au moins des membres présents le demande.

Les membres composant le Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, en aucun cas, un administrateur ne pourra posséder plus de trois pouvoirs.

Article 23 : Composition du Bureau et convocations

Le Président compose un Bureau de 12 à 18 personnes prises parmi les membres du Conseil ; une représentation équilibrée est établie entre caves coopératives, caves particulières et les crus des Côtes du Rhône.

La composition du Bureau est soumise à un vote global du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du Bureau cesse de plein droit dès lors que le Président soumet au vote du Conseil d'Administration une autre composition du Bureau.

Les convocations sont envoyées par courriel, fax ou courrier, et doivent comporter l'ordre du jour.

RP

Article 24 : **Election et durée du mandat du Président, élections du ou des Vice-Présidents du Secrétaire Général, et du Trésorier**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration en son sein. Son mandat est de 3 ans. Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées et le Congrès.

Le Bureau élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier.

œ **Titre VII – Rôle des instances dirigeantes** œ

Article 25 : **Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a pour objet d'administrer le Syndicat Général dont il est l'organe de décision et de direction.

Ces missions sont notamment les suivantes :

- il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Syndicat Général,
- il élabore le projet de cahier des charges et approuve ses modifications,
- il choisit l'organisme de contrôle ou d'inspection,
- il participe à l'élaboration du plan de contrôle ou d'inspection et approuve ses modifications,
- il décide d'agir en justice,
- il élabore les programmes et en poursuit la réalisation,
- il arrête les comptes puis les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation,
- il est responsable devant l'Assemblée Générale qui lui donne quitus de sa gestion,
- il élabore et fait appliquer le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration rempliront leurs fonctions gratuitement. Ils n'engagent point leurs biens personnels par les actes faits au nom du Syndicat Général. Ils ne peuvent recevoir que le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour sur présentation de pièces justificatives. Le cas échéant, dans le cadre de leur activité de représentation du Syndicat Général, une indemnité compensatrice de temps passé fixée par le Conseil d'Administration peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une enveloppe forfaitaire globale définie annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 26 : **Bureau**

Le Bureau est l'organe de réflexion, de proposition et d'exécution du Syndicat Général.

Ces missions sont notamment les suivantes :

- il prépare les Conseils d'Administration, Assemblées Générales et Congrès,
- il veille à la bonne application des délibérations et à la mise en œuvre des actions décidées par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et le Congrès,
- il soumet aux Pouvoirs Publics les décisions et les vœux et en poursuit, dans la mesure du possible, l'exécution,
- il est chargé de régler les affaires courantes,
- il approuve les désignations des membres du Syndicat Général chargés de représenter ce dernier dans diverses instances,
- le Bureau administre le patrimoine du Syndicat. Il décide de l'emploi des fonds, règle le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements,
- il accepte les dons, legs ou subventions,
- il établit les comptes qui sont soumis chaque année au Conseil, puis à l'Assemblée Générale,
- il est responsable de sa gestion devant le Conseil et l'Assemblée Générale,
- il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres,
- enfin, il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre lui-même telle mesure urgente que les circonstances peuvent commander.

R

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire ou sur une demande formulée par le tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 27 : Président - Secrétaire Général - Trésorier

Le Président représente le Syndicat en justice tant en demande qu'en défense. C'est à sa requête et contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires. Compte-tenu de la nécessité de respecter les délais contentieux, le Président peut décider seul d'agir en justice à la condition que cette décision soit entérinée par le Conseil d'administration suivant. Il a capacité pour signer tous les actes au nom du Syndicat Général mais peut aussi en faire délégation. Dans les diverses manifestations de la vie sociale du Syndicat Général, il est suppléé, s'il y a lieu, par le Secrétaire Général, par un vice-président ou tout autre membre du Bureau de son choix.

Le Secrétaire Général s'occupe de l'organisation interne du Syndicat, des relations avec les membres et notamment des élections aux diverses instances du Syndicat. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par l'un des membres du Bureau désigné par ce dernier.

Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat Général, et vise les dépenses. Il est dépositaire des fonds et rend compte de la situation financière au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par l'un des membres du Bureau désigné par ce dernier.

☞ Titre VIII – Ressources et comptes du Syndicat ☞

Article 28 : Ressources

En application de l'article L 642-24 du Code rural, les ressources du Syndicat sont constituées par le produit de la cotisation annuelle, appelée « cotisation ODG », dont le montant ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Elles sont aussi constituées par le produit d'une cotisation pour les membres associés, appelée « cotisation membres associés » et par le produit d'une cotisation volontaire, appelée « cotisation syndicale » dont le montant ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Elles sont également constituées par le produit des autres activités du Syndicat.

Elles sont enfin constituées d'éventuels, dons, legs, ou subventions publiques ou privées qu'il pourra recevoir, ainsi que toute autre ressource non interdite par les lois et règlement en vigueur.

Article 29 : Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du Syndicat, conformément aux normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, par le trésorier un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels, ainsi que les rapports financiers du trésorier et du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition de tous les membres au siège du Syndicat.

Article 30 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes. Celui-ci exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

RP

❧ Titre IX – Modification des Statuts – Dissolution ❧

Article 31 : Modifications

Les présents statuts pourront être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les demandes de modifications ne pourront émaner que du Bureau, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum et les délibérations sont prévus par l'article 19 des présents statuts. Les modifications devront faire l'objet d'un rapport d'une commission spéciale nommée à cet effet par le Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il s'agit de mettre en conformité les statuts du Syndicat avec de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Article 32 : Dissolution

La dissolution volontaire ne sera décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par la section 2 du titre V.

En cas de dissolution volontaire, sauf en cas de dissolution prononcée par la justice, l'Assemblée Générale décide de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en principe en faveur d'une œuvre d'assistance d'intérêt agricole ou connexe sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les producteurs syndiqués.

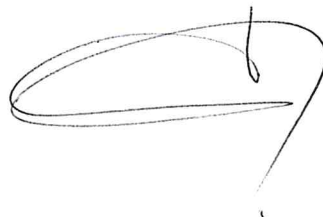
❧ Titre X – Divers ❧

Article 33 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du Syndicat Général.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2014 à Rousset les Vignes.
En 6 exemplaires originaux.

**Le Président,
Philippe PELLATON**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small hook at the end.